

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1690

DATE DE LA DÉCISION : 20251120

DATES DE L'AUDIENCE : 20250724 et 20250917

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1083796

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Ouellette

Francis Gauthier
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur F. Gauthier (F. Gauthier) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de F. Gauthier à la Commission, car un événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool, constaté le 9 octobre 2024, a été inscrit à son dossier de « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le Dossier CVL).

[3] Une audience publique a eu lieu le 24 juillet 2025 ainsi que le 17 septembre 2025. Lors de celles-ci, F. Gauthier était présent et, par choix, non représenté par avocat.

[4] La Direction des affaires juridiques (DAJ) était également présente et représentée par M^e Patricia Léonard lors des audiences de juillet et de septembre 2025. L'agent Dave Pelchat (D. Pelchat) de Contrôle routier Québec (CRQ) a témoigné lors de l'audience du 24 juillet 2025 ainsi que l'agent patrouilleur Francis Deschênes (F. Deschênes) de la Sûreté du Québec (SQ).

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[5] La Commission doit-elle maintenir le privilège de conduire des véhicules lourds de F. Gauthier ou lui imposer des conditions ou d'autres mesures afin de corriger les déficiences à titre de conducteur de véhicules lourds?

[6] La DAJ recommande à la Commission de maintenir, tel quel, le privilège de conduire de véhicules lourds de F. Gauthier. Ce dernier est d'accord avec la suggestion de la DAJ.

[7] Pour les motifs ci-après exposés, la Commission accueille la demande et impose à F. Gauthier les conditions plus amplement indiquées au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[8] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[9] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins³.

[10] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un Dossier CVL conformément à la *LPECVL* et à sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique)⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[11] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il conduit un véhicule lourd ou en a la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool.

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. Toutefois, la Commission examine l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

² *LPECVL*., art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *LPECVL*, art. 22-25.

Dossier CVL de F. Gauthier et la mise à jour

[13] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de F. Gauthier pour la période d'évaluation du comportement concernant les événements reliés à l'alcool ou à la drogue du 11 octobre 2014 au 10 octobre 2024, et pour les autres événements du 11 octobre 2022 au 10 octobre 2024.

[14] Ce Dossier CVL de F. Gauthier fait état d'un événement critique survenu le 9 octobre 2024 à savoir une infraction liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool à un taux égal ou supérieur à 80 milligrammes par litre de sang;

[15] À la suite de cet événement critique, le permis de conduire de F. Gauthier a fait l'objet d'une suspension administrative d'une durée de quatre-vingt-dix jours, soit entre le 9 octobre 2024 et le 7 janvier 2025.

[16] Aucun autre événement n'est inscrit à son Dossier CVL.

[17] La mise à jour du Dossier CVL de F. Gauthier vise la période du 8 juillet 2015 au 7 juillet 2025 pour les événements liés à l'alcool et à la drogue, et du 8 juillet 2023 au 7 juillet 2025 pour les autres événements (Mise à jour). À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'événement critique du 9 octobre 2024 y figure toujours.

[18] De plus, la Commission constate qu'aucune nouvelle infraction n'est ajoutée à cette Mise à jour.

[19] Selon les renseignements relatifs au dossier de conduite du 8 juillet 2025, compris à la Mise à jour, le permis de conduire de F. Gauthier est valide et ne fait l'objet d'aucune suspension.

Rapport d'intervention

[20] Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le Rapport d'intervention), daté du 15 janvier 2025, est rédigé par Violaine Dupront, inspectrice pour la Direction de l'inspection de la Commission. Ce rapport fournit un état de la situation concernant F. Gauthier à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

[21] Ce Rapport d'intervention précise que F. Gauthier n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de comportement de la part de la Commission et qu'il n'est pas inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre)⁵.

[22] Il est, cependant, administrateur de l'entreprise « Les Transports Yves Gauthier inc. » laquelle est inscrite au Registre depuis le 4 mars 2019 et dont la cote de sécurité est « **satisfaisant** - non audité ».

[23] En date de ce Rapport, aucune accusation criminelle n'a été portée contre F. Gauthier à l'égard de l'événement du 9 octobre 2024.

Témoignage du contrôleur routier (CRQ)

[24] L'agent D. Pelchat de CRQ témoigne à l'égard de ses constatations, le 9 octobre 2024, à l'égard de F. Gauthier au poste de contrôle de Louvicourt. Le témoin produit le rapport circonstancié de son intervention.

[25] Le 9 octobre 2024, l'agent du CRQ a, d'abord, observé que les charges transportées par l'ensemble routier conduit par F. Gauthier étaient élevées. Cet ensemble était constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque qui transportait des planches de bois. Le conducteur était en provenance d'une scierie située à Landrienne.

[26] À l'aire d'intervention, le conducteur a quitté le véhicule lourd pour échanger avec le contrôleur routier qui prend les mesures du chargement.

[27] Il s'ensuit un échange entre l'agent de CRQ où le conducteur est informé que le contrôleur a constaté une surcharge. Le contrôleur demande alors à F. Gauthier, qui est retourné à son véhicule, les documents requis. C'est à ce moment, à la portière du tracteur, que le contrôleur routier constate une forte odeur de bière qui émane de l'habitacle du véhicule.

[28] Le contrôleur routier retourne au poste de contrôle afin de compléter les démarches relatives à l'infraction de surcharge constatée.

[29] F. Gauthier se rend à l'intérieur du poste de contrôle et informe le témoin qu'il a avisé son patron de la surcharge. L'agent de CRQ constate alors que le conducteur a les yeux vitreux et injectés de sang.

⁵ LPECVL, art.4.

[30] Le témoin estime avoir des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de F. Gauthier. Il demande à ce dernier de retourner dans son véhicule.

[31] Le contrôleur routier expose qu'il a récupéré l'appareil de détection approuvé (ADA) lequel se trouvait dans l'autopatrouille.

[32] Étant en possession de l'ADA, le témoin a donné l'ordre à F. Gauthier de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de cet appareil. À la suite du test effectué, vers 16h25, le résultat affiché est « Fail » ce qui constitue un échec.

[33] L'agent CRQ procède à l'arrestation de F. Gauthier pour conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool en vertu du *Code criminel*.⁶ et il informe F. Gauthier de ses droits. Le conducteur mentionne avoir bien compris et ne pas être certain de vouloir recourir aux services d'un avocat. S'étant ravisé, le conducteur a pu discuter confidentiellement avec un avocat.

[34] Par la suite, F. Gauthier est déplacé à l'intérieur du poste de contrôle afin d'attendre que des patrouilleurs de la SQ viennent le prendre en charge.

[35] Étant donné qu'aucune autopatrouille de la SQ n'est disponible, l'agent de CRQ est autorisé à transporter le conducteur au poste de la SQ de Senneterre. Il se dirige avec F. Gauthier à bord en direction de Senneterre.

[36] Au poste de la SQ de Senneterre, le technicien éprouve certaines difficultés si bien qu'il indique à l'agent Pelchat qu'il doit se rendre avec F. Gauthier au poste de la SQ de Val-d'Or pour que les tests puissent être réalisés.

[37] À 19h21, F. Gauthier arrive au poste de Val-d'Or avec l'agent Pelchat. Quelques minutes plus tard, le conducteur est pris en charge par l'agent F. Deschênes de la SQ.

Témoignage du policier de la SQ

[38] L'agent F. Deschênes, policier et patrouilleur de la SQ à la MRC.⁷ de la Vallée-de-l'Or témoigne sur les circonstances entourant l'événement du 9 octobre 2024 à compter de l'arrivée de F. Gauthier au poste de la SQ de Val-d'Or .

⁶ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [*Code criminel*], art. 320.14.

⁷ Municipalité régionale de comté [MRC].

[39] Il témoigne au sujet des faits constatés au rapport d'enquête sur la capacité de conduire affaiblie concernant F. Gauthier qui est produit à l'audience.

[40] Son témoignage porte également sur le rapport complémentaire du technicien qualifié de la SQ ayant effectué les tests au poste de Val-d'Or ainsi que sur le scénario de consommation et de condition physique rédigé par un autre agent de la SQ. Ces documents sont également déposés.

[41] L'agent de la SQ indique que lorsque F. Gauthier est arrivé au poste de Val-d'Or, il est dirigé dans une salle où le technicien qualifié s'est présenté et lui a donné les explications sur le déroulement des tests. F. Gauthier a déclaré avoir bien compris.

[42] F. Gauthier a également reçu l'ordre de fournir un échantillon d'haleine avant chaque test.

[43] Le technicien qualifié procède aux deux tests suivants :

- 1^{er} test à 19h46 dont le résultat est de 120 mg d'alcool dans 100 ml de sang;
- 2^e test à 20h05 dont le résultat est de 110 mg d'alcool dans 100 ml de sang.

[44] À la fin de l'intervention policière, F. Gauthier est libéré avec une citation à comparaître et il est amené à l'hôpital de Val-d'Or en raison de propos au sujet de son état qu'il a tenu plus tôt durant l'intervention.

[45] Le policier révèle durant son témoignage qu'aucune accusation criminelle n'a été portée contre F. Gauthier en raison d'erreurs commises, avant son intervention, quant au respect des droits prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸. Celles-ci concernent essentiellement le délai déraisonnable du transport du conducteur ainsi que la lecture de l'ordre de fournir un échantillon qui n'aurait pas été donné au bon moment.

Observations de F. Gauthier

[46] F. Gauthier est présent durant les deux jours d'audience durant lesquels il témoigne et y produit des documents⁹.

[47] Il expose être titulaire d'une classe 1 de permis de conduire et qu'il gagne sa vie comme camionneur depuis une dizaine d'années.

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

⁹ Pièces P-1 et P-2 produites à la suite d'un engagement pris à l'audience du 24 juillet 2025.

[48] À la suite de l'événement du 9 octobre 2024, il a été congédié et il a dû se retrouver un emploi.

[49] Le témoin travaille maintenant chez un nouvel employeur depuis le mois de janvier 2025. Il conduit un ensemble routier surtout dans des chemins forestiers où il transporte des marchandises diverses.

[50] À son nouvel emploi, il ne circule jamais au-delà du rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. F. Gauthier précise que son camion demeure dans le bois.

[51] Il relate les événements entourant son interception du 9 octobre 2024. À l'époque, il conduisait un tracteur muni d'une remorque à plate-forme.

[52] Il effectuait alors du transport entre les provinces de Québec et de l'Ontario et il lui arrivait régulièrement de se trouver à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache de son ancien employeur.

[53] Le 9 octobre 2024, il a débuté sa journée vers 4h-5h le matin. Il a, d'abord, effectué une livraison à la Baie James. Ensuite, il s'est rendu à Landrienne pour y prendre un chargement qu'il devait transporter à Ottawa.

[54] Alors qu'il était en direction de Landrienne, il s'est arrêté à un dépanneur pour acheter un paquet de six bouteilles de bière.

[55] Rendu à Landrienne, le conducteur expose que le temps d'attente était très long soit entre deux et trois heures. C'est à ce moment qu'il a pris deux ou trois bières.

[56] F. Gauthier indique avoir bu de la bière à ce moment pendant le chargement à Landrienne parce qu'il ne se sentait pas bien. Il a, ensuite, repris la route en direction d'Ottawa.

[57] Après les événements du 9 octobre 2024, il a consulté son médecin qui lui a diagnostiqué une dépression et lui a prescrit de la médication.

[58] Le témoin affirme qu'il a depuis suivi une thérapie pour l'aider. À cet égard, il a consulté une intervenante en dépendance du CLSC afin de s'assurer que l'événement du 9 octobre 2024 ne se reproduise plus.

[59] F. Gauthier a rencontré l'intervenante du CLSC à plusieurs reprises et il a produit la preuve de ses présences à trois de ces rencontres¹⁰. Il est maintenant sobre depuis cet événement.

[60] Il explique ne plus vouloir vivre une situation semblable à celle du 9 octobre 2024 puisqu'il ne veut pas perdre son privilège de conduire des véhicules lourds.

[61] Le conducteur énumère les mesures qu'il a prises pour rester sobre. À cet égard, il souligne sa volonté, sa famille et sa nouvelle patronne qui est au courant de sa situation.

[62] F. Gauthier ajoute qu'il a élaboré avec l'intervenante qu'il a consultée des trucs pour demeurer sobre. Par exemple, il prend une marche lorsqu'il se sent tendu ou il discute avec des amis qui sont fiables. Un plan d'intervention du 18 novembre 2024 le concernant est également produit¹¹.

[63] Il indique avoir arrêté de prendre de l'alcool pour lui et qu'il est conscient que les événements du 9 octobre 2024 lui ont fait perdre son emploi.

[64] Le conducteur ajoute qu'il travaille présentement dans un camp dans le bois et que l'alcool n'est pas toléré à cet endroit.

[65] À la suite de l'audience du 24 juillet 2025, F. Gauthier produit, à titre d'engagement, une lettre de la SAAQ indiquant qu'il n'a plus à se soumettre au Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les facultés affaiblies (PERRCCA) puisqu'une erreur au sujet de la cause de suspension de son permis de conduire a été constatée au niveau du taux d'alcool¹².

[66] Le conducteur ajoute ne pas sentir le besoin de faire partie d'un groupe de soutien et qu'il a cessé les rencontres avec l'intervenante du CLSC en janvier 2025 étant donné qu'il a débuté son nouvel emploi.

[67] Il savait, selon la réglementation sur les heures de conduite et de repos, qu'il était au travail pendant le temps d'attente à Landrienne alors qu'il a consommé de la bière.

¹⁰ Pièce P-1, en liasse.

¹¹ *Supra*, note 10.

¹² Pièce P-2.

La Commission doit-elle imposer des conditions ou d'autres mesures, afin de corriger les déficiences de F. Gauthier à titre de conducteur de véhicules lourds où doit-elle plutôt lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd ?

[68] La Commission doit analyser si le comportement de F. Gauthier et son rapport à l'alcool compromettent la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd.

[69] La *LPECVL* permet à la Commission d'intervenir et d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction¹³.

[70] Le Dossier CVL de F. Gauthier a été transmis à la Commission en raison d'un événement critique en lien avec l'alcool selon la Politique de la SAAQ.

[71] La preuve qui doit être apportée devant la Commission est une preuve prépondérante que F. Gauthier constitue un risque pour la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[72] Dans le cas présent, la Commission n'a pas eu de preuve prépondérante que F. Gauthier a conduit un véhicule lourd alors que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang en contravention au *Code criminel*.

[73] La Commission considère, d'une part, que les éléments de preuve relevés à compter de l'arrestation de F. Gauthier, le 9 octobre 2024, dont les résultats des tests qui s'en sont suivis ont été obtenus à la suite d'erreurs ayant conduit à la violation de certains de ses droits protégés par la *Charte canadienne* et d'autre part, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[74] En application de l'article 2858 du *C.c.Q.*¹⁴ à titre supplétif¹⁵, la Commission rejette, ainsi, ces éléments de preuve et n'en tient pas compte dans son analyse.

[75] Toutefois, le témoignage non contredit de F. Gauthier a démontré qu'il a consommé deux ou trois bières alors qu'il attendait un chargement à Landrienne le 9 octobre 2024 avant de reprendre la route avec une surcharge en direction d'Ottawa. Le conducteur a même admis qu'il était au travail lorsqu'il a consommé ces bières.

¹³ *LPECVL*, art. 31 al. 2.

¹⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991 [*C.c.Q.*].

¹⁵ *Id.*, disposition préliminaire.

[76] En matière d'alcool, il importe de souligner que le législateur québécois est plus sévère envers un conducteur de véhicules lourds qui est un professionnel du transport routier. En effet, le *CSR*¹⁶ interdit à une personne de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang¹⁷.

[77] La Commission est d'avis que F. Gauthier a fait preuve de témérité lorsqu'il a consommé de l'alcool pendant le chargement de marchandises à Landrienne tout en sachant qu'il devait reprendre incessamment la route alors qu'il avait la responsabilité de respecter la limite de 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang édictée par le *CSR*¹⁸.

[78] Cette insouciance à l'égard de l'évaluation de sa consommation d'alcool pendant ses heures de travail comme conducteur de véhicules lourds a mis en péril la sécurité des usagers de la route et a compromis l'intégrité des infrastructures routières. À plus forte raison, lorsque ce conducteur circule alors que son ensemble routier est en surcharge.

[79] Dans la présente affaire, la méconnaissance des obligations légales et réglementaires applicables à un conducteur de véhicules lourds n'est pas à l'origine du comportement déficient constaté. De l'avis de la Commission, ce comportement lacunaire est plutôt causé par un sérieux manque de jugement de la part de F. Gauthier qui est un conducteur professionnel et détenteur d'une classe 1 de permis de conduire depuis une dizaine d'années.

[80] Un conducteur de véhicule lourd est responsable de la conduite sécuritaire de son véhicule. Il travaille seul et sans supervision directe. Ceci nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités.

[81] Considérant la preuve prépondérante démontrée lors des audiences publiques, la Commission estime que le comportement de F. Gauthier à Landrienne, le 9 octobre 2024, était déficient et a mis en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique en raison de sa négligence dans l'évaluation de sa consommation d'alcool pendant qu'il était au travail comme conducteur de véhicules lourds à Landrienne et qu'il devait s'assurer de respecter le taux d'alcoolémie fixé par le *CSR*¹⁹ avant de reprendre la route avec un ensemble routier .

¹⁶ *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2 [C.S.R.].

¹⁷ *CSR*, art. 202.2.1.2.

¹⁸ *Supra*, note 17.

¹⁹ *Ibid.*

[82] Étant donné les mesures sérieuses prises par F. Gauthier depuis le 9 octobre 2024 dont un suivi de plusieurs rencontres en thérapie par une intervenante qualifiée en dépendance ainsi que sa sobriété complète depuis les événements qui datent d'il y a plus d'un an, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de véhicules lourds.

[83] La Commission relève que F. Gauthier a témoigné avec sincérité et sans faux-fuyants lors de l'audience publique. Elle note aussi que son Dossier CVL ainsi que la Mise à jour n'indiquent aucune infraction supplémentaire tout en considérant qu'il n'avait pas le droit de conduire pendant une période de 90 jours, soit entre le 9 octobre 2024 et le 7 janvier 2025.

[84] Il s'agit de la première convocation du conducteur devant la Commission afin qu'elle évalue son comportement. Il n'a jamais fait l'objet d'une décision de celle-ci auparavant.

[85] F. Gauthier travaille actuellement en tant que camionneur dans un camp de bois où l'alcool n'est pas toléré, mais rien ne l'empêche de changer d'emploi dans le futur où les occasions de consommer de l'alcool seront plus fréquentes.

[86] La Commission est également préoccupée par le fait qu'il n'est plus accompagné par l'intervenante en dépendance du CLSC depuis le mois de janvier dernier dans ses démarches afin de maintenir sa sobriété.

[87] C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'un suivi s'impose à l'égard du comportement de F. Gauthier à titre de conducteur de véhicules lourds afin de s'assurer que ses agissements lacunaires pendant ses heures de travail ne se reproduisent plus.

[88] Dans les circonstances particulières propres à cette demande, la Commission ordonne donc, à F. Gauthier de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, tous les trois mois pour une période d'un an, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement selon les modalités plus amplement décrites aux conclusions de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Francis Gauthier, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période d'un an;**

Ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **20 février 2026;**
- **20 mai 2026;**
- **20 août 2026;**
- **20 novembre 2026.**

Virginie Ouellette, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278